**Contrat de transfert de patrimoine selon les articles 53c LPP et 98 LFus**

*Il est nécessaire de mentionner que le contrat découle de la LFus*

entre

**Fonds de prévoyance de       en liquidation**,

*Il convient d’indiquer le nom de la fondation, tel qu’il figure au registre du commerce*

Fondation, à       (CHE-     )

*Il faut indiquer le siège et le numéro IDE de la fondation, tels qu’ils figurent au registre du commerce*

(Fondation transférante)

*Afin de faciliter la compréhension du contrat, il est recommandé de mentionner le rôle dans le contrat de la fondation*

et

**Fonds de prévoyance de**

*Il convient d’indiquer le nom de la fondation, tel qu’il figure au registre du commerce*

Fondation, à       (CHE-     )

*Il faut indiquer le siège et le numéro IDE de la fondation, tels qu’ils figurent au registre du commerce*

(Fondation reprenante)

*Afin de faciliter la compréhension du contrat, il est recommandé de mentionner le rôle dans le contrat de la fondation*

**1. Dispositions générales**

*Il est tout à fait possible de prévoir un préambule qui précise les tenants et aboutissants du transfert de patrimoine*

* 1. **Objet du contrat de transfert de patrimoine**

Le Fonds de prévoyance de       en liquidation, fondation ayant son siège à      , remet par transfert de patrimoine au sens de l’article 98 de la loi fédérale sur la fusion, la transformation et le transfert du patrimoine du 3 octobre 2003 (LFus), ses actifs et ses passifs au Fonds de prévoyance       dont le siège est à      .

*Il est important de pouvoir déterminer clairement quelles sont les parties au contrat*

* 1. **Institutions de prévoyance**

La fondation transférante et la fondation reprenante sont chacune des fondations au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse, des articles 331 et suivants du Code des obligations et des institutions de prévoyance enregistrées au sens de l’article 48 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse survivants et invalidité (LPP). Le Fonds de prévoyance de       en liquidation est inscrit sous le numéro       au registre de la prévoyances professionnelle de l’Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale (As-So) et le Fonds de prévoyance       sous le numéro       du même registre auprès de l’autorité de surveillance de      .

*Il est indispensable d’identifier les parties selon le registre de l’autorité de surveillance (no de référence de la fondation)*

* 1. **Cercle des destinataires concernés**

Dans le cadre du transfert de patrimoine, le Fonds de prévoyance       reprend l’ensemble des assurés actifs et l’ensemble des bénéficiaires de rente du Fonds de prévoyance de       en liquidation au      . Les survivants des assurés font partie intégrante du cercle des destinataires concernés.

Les cas d’incapacité de travail en cours connus au       sont repris par      .

Les cas d’incapacité de travail non connus qui pourraient survenir ultérieurement et dont l’incapacité aurait débuté avant le       seront pris en charge par      .

*Dans cet article, il est indispensable de :*

*- pouvoir s’assurer du respect de l’article 98, alinéa 2 LFus*

*- de pouvoir déterminer quelle institution traitera des cas d’incapacité de travail connus ou non ainsi que de ceux à venir*

* 1. **Convention d’affiliation**

*Cet article est facultatif*

Les conditions pour le transfert des obligations au titre de la prévoyance professionnelle avec le transfert correspondant de la fortune de la Fondation       en liquidation à la Fondation       sont réglées dans la convention d’affiliation du      .

Outre les modalités de transfert de la fortune réglées dans le contrat de reprise précité, la       confirme ce qui suit.

**2. Reprise des actifs et des passifs**

* 1. **Succession universelle**

Les deux fondations conviennent que le Fonds de prévoyance      , en tant que fondation reprenante, reprend les actifs et passifs du Fonds de prévoyance       en liquidation au       selon l’inventaire au       ci-dessous.

*Cet inventaire est indispensable. Il faut un transfert d’actifs, soit un solde positif d’au moins un franc. Attention : il s’agit d’un inventaire et non d’un bilan. Cet inventaire peut figurer en annexe au contrat*

L’inventaire n’a subi aucune modification depuis lors.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Actifs (en CHF)**Etat au 31.12.       | **Passifs (en CHF)**Etat au 31.12.       |
| Parts       |       |  |
| Actions       |       |  |
|       |       |  |
| ***Titres*** |       |  |
|       |       |  |
|       |       |  |
| ***Liquidités*** |       |  |
|       |       |  |
|       |       |  |
| ***Autres*** |       |  |
| **Total**  |       |  |
|  |
| Prestations de sortie des assurés actifs |  |       |
| Réserves mathématiques des rentes en cours |  |       |
| Provisions techniques |  |       |
| Réserve de fluctuation de valeurs |  |       |
| Réserve de contribution de l’employeur |  |       |
|       |  |       |
| ***Fonds étrangers*** |  |       |
| Excédent d’actifs |  |       |
| ***Fonds propres*** |  |       |
|  |  |       |
|  |  |       |
| **Total**  |  |       |

* 1. **Evaluation des actifs et des passifs**

Les actifs et les passifs des deux institutions de prévoyance sont évalués à la valeur du marché conformément à la norme Swiss GAAP RPC 26.

Les capitaux de prévoyance et les provisions technique nécessaires des deux institutions de prévoyances sont calculés par la fondation reprenante en utilisant des principes actuariels convenus. Des frais de gestion à hauteur de CHF       sont ajoutés aux capitaux de prévoyance et aux provisions technique dans les passifs à transférer.

La valeur totale des actifs à transférer est de CHF      . La valeur totale des passifs à transférer est de CHF      . L’excédent d’actifs s’élève par conséquent à CHF 1.00.

Le transfert de patrimoine se fait sans contre prestation.

*L’indication du montant est indispensable afin de permettre de vérifier le solde positif de l’inventaire*

**3. Reprise des destinataires**

**3.1. Généralités**

Le but de prévoyance et les droits et les prétentions des destinataires tant du Fonds       en liquidation que du Fonds de prévoyance       seront maintenus. Dans ce but, les deux institutions de prévoyance conviennent des mesures décrites ci-après.

*Cette disposition permet de vérifier que tous les destinataires de la fondation transférante sont considérés par le contrat de transfert. Si tel devait ne pas être le cas, il conviendrait de vérifier comment ils sont traités (autre contrat de transfert, maintien dans la caisse)*

**3.2. Bénéficiaires de rentes**

Le Fonds de prévoyance       en liquidation se compose de       bénéficiaires de rentes au       dont la liste est annexée.

*Il n’y a pas d’obligation de transmettre une telle liste au registre du commerce. Si toutefois une telle liste est transmise, il sera impératif, pour une question de protection des données, qu’elle ne mentionne pas les montants individuels des rentes versées, mais uniquement le montant total, car tous les pièces servant à une inscription au registre du commerce sont publiques*

**3.3.** **Assurés actifs**

Le Fonds de prévoyance de       en liquidation se compose de       assurés actifs au       dont la liste est annexée.

*Il n’y a pas d’obligation de transmettre une telle liste au registre du commerce. Si toutefois une telle liste est transmise, il sera impératif, pour une question de protection des données, qu’elle ne mentionne pas les montants individuels des prestations de libre passage, mais uniquement le montant total, car tous les pièces servant à une inscription au registre du commerce sont publiques*

**3.4. Maintien des droits et prétentions des assurés**

*Cette disposition est indispensable pour le respect de l’article 88 LFus par renvoi de l’article 98, alinéa 2 LFus*

Le Fonds de prévoyance       confirme reprendre, au jour du transfert de patrimoine, tous les engagements - en cours ou expectatifs - des destinataires du Fonds de prévoyance       en liquidation. Ainsi, les droits et prétentions des assurés sont maintenus.

Le règlement de la fondation transférante est applicable aux prestations en suspens. Le règlement de la fondation reprenante est applicable aux prestations expectatives.

Les rentes en cours seront octroyées sans modification et la réserve mathématique nécessaire est transférée à la fondation reprenante.

Pour les assurés actifs et les invalides, la prestation de sortie acquise dans la fondation transférante de chaque assuré actif ou invalide sera portée au crédit de l’avoir de retraite de l’assuré correspondant dans la fondation reprenante.

**3.5 Protection des créanciers**

Conformément à l’article 75 LFus, le Fonds de prévoyance       en liquidation reste solidairement obligé avec le Fonds de prévoyance       des dettes nées avant le transfert de patrimoine pendant une durée de trois ans. Les deux parties sont tenues de garantir les créances si les conditions de l’article 75, alinéa 3 LFus sont remplies (en particulier : fin de la responsabilité solidaire avant l’échéance du délai de trois ans). Les parties conviennent que dans le cadre des rapports entre elles, la fondation reprenante assume la responsabilité en matière de dettes et, le cas échéant, toute obligation de garantie.

*Cette disposition est nécessaire dans la mesure où la responsabilité solidaire s’éteint forcément avant l’échéance du délai de 3 ans, la fondation transférante étant radiée suite au transfert*

**4. Coût du transfert de patrimoine**

Les coûts du transfert de patrimoine seront supportés par le Fonds de prévoyance       en liquidation.

*Cette disposition est indispensable pour déterminer qui (quelle fondation) assume les frais de liquidation*

**5. Information des destinataires**

Le Fonds de prévoyance de       en liquidation informe ses destinataires sur le transfert de patrimoine.

*Cette disposition est indispensable car le droit de recours des bénéficiaires doit être préservé. La communication peut être soumise pour consultation à l’autorité de surveillance*

**6. Divers**

*Il s’agit d’informations indispensables*

Aucun rapport de travail n’est transféré dans le cadre du présent contrat.

Au terme du processus de transfert de patrimoine, la Fondation transférante requerra l’inscription du transfert de patrimoine au registre du commerce lorsque l’autorité de surveillance (As-So) l’aura examiné et approuvé.

Le présent transfert de patrimoine déploie ses effets juridiques dès son inscription au registre du commerce.

Fait à      , le ………………………. Fait à       le ……………………….

Fonds de       en liquidation Fonds de prévoyance

*[****IMPORTANT****: Signatures de l’ensemble des membres des deux Conseils de fondation ; à défaut, procès-verbal approuvant le contrat. Si le contrat est signé par des personnes non-membres du Conseil de fondation mais avec pouvoir de signature dûment inscrit au registre du commerce, le procès-verbal doit indiquer en plus que le Conseil charge nommément ces personnes de signer le contrat]*

**Annexes**

* Liste des rentes en cours au
* Liste des assurés actifs au
*